R. P. AT.

# LA LOI

Extrait de la *Nouvelle-France*



QUÉBEC
Imprimerie de *L'Événement*.
1910

# LA LOI

Dans la langue juridique on dit indistinctement : la loi, comme on dit : le droit. Cependant ces deux idées ne sont pas identiques[1] : le droit, c'est ce qui est juste ; la loi, c'est ce qui est commandé. Quand la loi est juste elle est l'expression du droit ; même alors, le droit et la loi diffèrent : le droit, du moins le droit naturel, est une abstraction qui existe par elle-même, ayant sa raison dans l'essence des choses ; la loi est un fait concret, une sorte d'incarnation du droit, qui se détermine par la coutume ou par l'écriture. Le droit diffère de la loi comme l'âme diffère du corps ; mais ils sont l'un pour l'autre ; ils se rencontrent toujours dans les institutions politiques et civiles des peuples, quand ces peuples sont dignes de leur rôle.

On voit de suite ce que la loi ajoute au droit sans toucher à sa substance. D'abord la loi est déclaratoire du droit naturel. Ici la raison semble suffire pour révéler à la conscience humaine la règle du juste ; on sait cependant son impuissance trop souvent. Les premiers principes du droit brillent d'une clarté axiomatique, comme les sommets des hautes montagnes frappés par les rayons du soleil, ce qui n'empêche pas la philosophie au fond des écoles de disputer depuis des siècles sans pouvoir arriver à un accord parfait. Les multitudes, qui ne s'élèvent pas si haut dans la spéculation, et que le bon sens guide mieux que la science, ont besoin elles aussi d'une autorité dirigeante à travers les formidables questions du droit, questions orageuses, parce qu'elles sont d'ordre pratique, et qu'à ce titre elles ont coutume d'exciter violemment les passions. D'ailleurs, s'il y a de la lumière autour des premiers principes, elle diminue à mesure que les déductions s'éloignent davantage : bientôt l'ombre devient épaisse ; les esprits s'avancent à tâtons ; les controverses restent sans solution, le oui et le non ont chacun des génies qui les défendent. Comme l'humanité ne vit pas de théories, qu'il lui faut des conclusions parce qu'il faut trancher les questions et fixer les droits, le rôle de la loi s'impose : elle dit le dernier mot sans appel ; quand elle se trompe, elle contribue encore à la paix et à l'ordre.

Là ne se borne pas sa fonction. Elle crée encore le droit po-

1 — *Sum. Theolog.* $2^{a}$-$2^{ae}$ Q. 57. 1. $2^{um}$.

sitif, ce droit adventice, qui n'est contenu dans le droit naturel que d'une manière générale, dans son germe pour ainsi dire, non pas quant au détail de ses applications. Le droit naturel est un, il est invariable, éternel comme Dieu qui en est la source, et comme la raison qui en est une participation : c'est le granit qui supporte toutes les superstructures du droit. Mais Dieu, qui a voulu honorer l'homme en le plaçant dans « la m in de son conseil » sans cesser de l'envelopper des sollicitudes de sa Providence, lui laisse la liberté de tous ces développements, qu'il a prévus, qu'il bénit d'avance, heureux des formes variées que le monde intelligent prendrait dans le temps et l'espace. Ces formes, en effet, n'ont pas tardé à se produire ; les races ont suivi leur génie, et en gardant l'unité d'origine et de destinée, elles ont présente les contrastes les plus étonnants, qui les sauvent de l'uniformité et de la stérilit monotone qui en résulterait. Les races, différentes entre elles, ont différé d'elles-mêmes en traversant les quatre âges qui partagent toute existence ; à chacune de ces phases a correspondu un degré de civilisation ascendante ou descendante, qui fait de leurs histoires des épopées si dramatiques. C'est la loi qui a présidé à toutes leurs transformations ; pour ne pas les compromettre elle a dû saisir l'idiosyncrasie des peuples, correspondre à leurs aspirations et à leurs besoins, pressentir l'avenir, deviner des situations nouvelles, et prévenir les maux autant que cela est permis à l'infirmité de l'esprit humain. Ainsi est né le droit positif, variable selon les temps et les lieux, fruit du labeur, de l'expérience, et souvent de l'erreur elle-même chèrement corrigée. Ici la loi est une création.

La lc. ;iste enfin pour défendre le droit. Il semble que le droit se suffise à lui-même, et que pour se défendre il n'ait qu'à s'affirmer. Qui osera violer sa sainteté ? Qui osera attenter à sa majesté ? Pure utopie. Ce qui reçoit ici-bas les blessures les plus nombreuses, c'est le droit. Dans la grande bataille de la vie, il s'agit de vaincre : c'est ce qu'on appelle la souveraineté du but. Pour l'atteindre tous les moyens sont bons ; l'honneur n'en fait pas partie. Parlez de respect du droit aux passions féroces qui fermentent dans le cœur humain et qui un jour en sortent comme d'un belluaire pour se jeter sur le droit et le dévorer. Les âmes élevées et loyales ne furent jamais que l'exception ; en temps de décadence elles tendent à devenir plus rare. Le droit descend du ciel, ou plutôt, sans le quitter il rayonne sur le monde, mais le monde ne le comprend pas. Le droit a donc bes in d'être protégé ; il est la plus grande force, puisqu'il ne meurt pas ; il est

la plus grande faiblesse s'il ne se défend pas. La force sans le droit, le droit sans la force, deux hypothèses également tristes, et qui ne diffèrent que dans les résultats : sauf qu'on maudit toujours l'oppresseur et que la sympathie va du côté de l'opprimé. Mais la loi, quand elle mérite son nom, prévient ce scandale ; en tout cas, elle le réprime avec vigueur, parce qu'il est de son essence d'user de coaction [1] ; c'est une autre différence qu'elle a avec le droit : le droit inconnu et désarmé proteste par son silence, par les indignations de son éloquence qui remplissent la terre et montent jusqu'au ciel : il ne peut pas aller plus loin ; la loi violée frappe parce qu'elle est armée : ainsi elle sanctifie la force en vengeant le droit.

La force a besoin de ce baptême pour perdre ce qu'elle a de dur et de repoussant, et cesser d'être un simple élément de mécanique sociale, comme un levier ou un marteau qui ne donnent aucune supériorité à ceux qui les emploient, pour s'élever au rang des causes morales, sources sacrées de la majesté. La majesté n'est pas un vain mot : c'est un mot réservé dans toutes les langues pour désigner l'autorité chargée de diriger les destinées des nations ; on le donne à l'autorité indigne elle-même par un reste de respect pour la fonction, quoique celui qui la remplit ne le mérite pas ; alors le mot est pollué comme un diadème sur une tête pourrie de vices. C'est encore ce principe qui sanctifie le glaive. Le glaive est l'outil du carnage : il fait des blessures cruelles ; il tranche des existences dans leur fleur, en un jour il couvre la plaine de cadavres, il porte le deuil dans les foyers, il fait des veuves et des orphelins, il enlève aux patries une génération qui manquera dans la trame de leur histoire, il s'enivre de sang avec un certain enthousiasme. Qui ne frémirait à cette vue ? Si le glaive est porté par un insurgé que l'orgueil ou la haine ont armé contre son pays, qui en veut à la propriété, à la famille, à la religion, à l'ordre public, et qui, pour assouvir ses rancunes et prendre sa revanche, ne craint pas d'amener des désastres souvent irréparables, alors le glaive n'est que le poignard d'un vil assassin. Mais placez-le dans la main d'un soldat du droit ; que ce soldat aille le prendre [illegible]autel, enveloppé dans les plis de la bannière nationale ; qu'[illegible] à Dieu, père de toute justice, protecteur du faible, vengeur du méchant, et que, s'élançant du seuil du temple, il en tourne la pointe contre les ennemis de

1 — Somme Théolog. 1a-2ae q. 90, 3, 2m.

l'ordre ; qu'il voie à la frontière menacée, qu'il tienne tête à l'invasion, qu'il frappe d'estoc et de taille dans les rangs épais des barbares, aussitôt le glaive est transfiguré : c'est le glaive d'un héros, il en sort des éclairs qui illuminent l'horizon, qui relèvent les âmes abattues, qui refont les patries, qui replacent l'humanité sur son axe et la font graviter pour des siècles autour du soleil de la vérité. C'est le droit qui a fait ce miracle en consacrant la force mise à son service.

Qu'est-ce donc que la loi dont nous disons de si magnifiques choses avant de l'avoir définie ? Saint Thomas résume comme il suit, dans une définition classique, les éléments constitutifs de la loi : « La définition de la loi peut se tirer de ce qui précède. La loi est une disposition conforme à la raison qui se rapporte au bien général, qui est promulguée par celui qui est chargé du gouvernement de la communauté [1] ». La loi est originairement une dictée de la raison. La doctrine prend les choses par en haut, à leur source ; elle les ramène à l'idéal avant de toucher terre, et de nous montrer les applications d'un principe. Dans l'ordre spéculatif, les idées ou prototypes sont comme les moules d'où procèdent toutes les formes de la pensée : elles sont la lumière et la norme des intelligences, qui s'y allument comme les planètes resplendissent des clartés de l'astre qui est leur centre. Or, ces idées sont de deux sortes : elles sont purement intellectuelles, ou bien elles sont pratiques. Les premières sont les éléments logiques du raisonnement : leurs déductions composent la science ; les secondes, qui ont aussi le caractère scientifique par leur certitude et sont susceptibles d'enchaînement pour devenir à leur tour un corps de doctrine, ont cela de particulier qu'elles président à l'ordre réel, qu'elles règlent les actes plutôt que les pensées des hommes, en supposant cette dernière base solidement établie [2]. C'est pourquoi la loi est appelée la « règle et la mesure de ce qu'il faut faire et de ce qu'il faut éviter », car les actions humaines sont réglées comme tous les mouvements qui existent dans l'univers.

A la vérité, les mouvements ne sont pas de la même nature ; ils ne sont pas régis d'une manière uniforme ; les mouvements de la matière obéissent à des lois mathématiques : c'est de la pure mécanique ; les mouvements des esprits sont des mouvements

1 — *Ibidem*, Q. 91, l. 3ᵐ.
2 — *Ibidem*, Q. 91, l. c.

libres, ce qui ne veut pas dire sans frein, des mouvements produits par la volonté, que la volonté coordonne à des lois morales, avec la puissance—non pas le droit—de faire le contraire.

Donc, c'est la raison qui est le principe de la loi; non pas la raison individuelle avec ses bornes et ses ténèbres; non pas la raison de la multitude avec ses entraînements et ses caprices; non pas des courants d'opinion établis dans un siecle, qui s'expliquent par les passions régnantes, et qui n'empêchent pas l'erreur, quand même c'est l'erreur de tout le monde; non pas la raison des sages dans les écoles qui échappent si difficilement à l'esprit de système; non pas la raison des rois, plus exposée à la folie que celle des petits et des humbles parce qu'elle s'enivre d'orgueil dans sa puissance. La loi est une émanation de la raison éternelle qui a précédé l'humanité et qui lui survit; qui peut s'obscurcir dans les intelligences; qui s'éclipse de temps en temps dans l'orgie d'une liberté mal comprise et qui n'est que l'abus de la vraie liberté; qu'on peut nier, qu'on peut maudire, mais qu'on n'efface pas; qui se venge en abandonnant les races impies à leur sens réprouvé, et continue à luire sur les ruines des civilisations les plus célèbres, comme les étoiles sur les tombeaux, éclairant encore la marche vertigineuse de ses blasphémateurs et les accompagnant aux abîmes où ils ne tardent pas à disparaître avec toute leur gloire.

Il est bon de ramener quelquefois la loi à sa source, surtout quand sa notion tend à périr dans les esprits: c'est le cas aux époques de décadence. Alors on professe une sorte de matérialisme grossier, qui ravale la loi et lui enlève sa majesté. Au lieu de la faire descendre du ciel, on l'extrait de la terre, où elle ne saurait germer, quant à son principe essentiel, sinon pour certaines formes accidentelles. La raison est éternelle, la passion est éphémère, elle passe comme un orage; la raison donne à la loi qu'elle dicte quelque chose de son éternelle solennité; les mœurs qu'elle forme s'en ressentent, et présentent au regard de l'observateur cette beauté morale qui fait les grands siècles et les grands peuples. La passion produit des effets contraires: l'unité, l'harmonie, la stabilité, la fécondité, tous ces biens lui échappent; elle n'a que des caprices; elle n'engendre que des avortons quand ce ne sont pas des monstres. L'histoire nous a conservé en cette matière des leçons éloquentes, qui devraient être comprises un peu mieux de ces légistes à courte vue, abrutis par l'athéisme, et qui ne montent guère plus haut quand ce sont les dilettanti d'institut ou des bavards de parlement. Ceux-ci se

piquent de spiritualisme ; ce sont des raffinés, qui ont toujours sur les lèvres la loi, rarement le nom de Dieu, qui n'arrivent pas à être des législateurs sérieux parce qu'ils manquent de philosophie. Ils emploient leur faconde à berner les assemblées politiques, à soigner leurs intérêts et à abaisser les nations, en attendant que d'autres les achèvent. Quelle pauvreté d'esprit, et quelle infirmité d'action partout où la doctrine manque ! Nous en sommes un lamentable exemple.

A cette hauteur, et sous cette forme, la loi n'est pas encore la loi : ce n'est qu'un prototype. A la vérité, la raison éternelle fait loi par elle-même ; à peine est-elle communiquée à une âme, elle a son sujet, qui est cette âme même, dont elle devient la règle et dont elle mesure tous les mouvements. Car la raison est impersonnelle ; elle est dans chacun de nous, elle n'est pas nous ; elle est plus que nous, car nous passons et elle reste ; elle était avant nous, elle sera après nous ; nous nous trompons, et elle est infaillible ; nous ne l'avons pas inventée, nous l'avons reçue avec l'existence, nous la devons à Celui qui nous l'a donnée, et c'est à lui que nous rendrons compte de l'usage que nous en avons fait. Ainsi la raison, flamme sacrée détachée du front de Dieu, brille en nous comme une lampe sous un cristal fragile qu'elle inonde de ses clartés ; nous ne pouvons pas la contenir, elle déborde de toute part : elle est donc une loi. C'est cette belle théologie que saint Paul développe en écrivant aux Romains, quand parlant des nations restées en dehors des révélations divines, par leur faute ou par le malheur de leur naissance, il enseigne qu'elles ne seront pas jugées d'après la loi qu'elles n'ont pas connue, mais d'après la loi écrite naturellement dans leur conscience : cette loi n'est autre que la raison éternelle à laquelle elles sont tenues d'obéir. Ainsi l'Apôtre a pu ajouter sans paralogisme et sans contradiction, qu'elles sont elles-mêmes leur loi : *ipsi sibi sunt Lex* [1].

Mais ici la question est différente : il ne s'agit pas de la loi de l'individu, mais de la loi sociale. Celle-ci, au fond identique avec la première au moins dans son principe, doit sortir de l'idéal pour devenir un précepte positif, exprimé par la coutume ou par l'écriture pour s'adapter à la vie des nations, en règlant tous les détails de leurs destinées orageuses. Il y a ici une fonction solennelle à remplir, un acte capital à accomplir. Qui en est chargé ? C'est la souveraineté.

---

1 — *Ad Rom.* IX, 14.

La souveraineté n'est qu'en Dieu : c'est la doctrine. Il faut que les oreilles modernes s'accoutument à l'entendre. Mais cette souveraineté transcendante, à force d'être sublime, deviendrait inutile si elle ne se manifestait. Elle a des manifestations extra-naturelles qui ne sont jamais que des exceptions. Sa marche ordinaire consiste à opérer par délégation : son délégué, c'est la communauté ; c'est donc dans la communauté—aujourd'hui on dit peuple—que réside la souveraineté, non pas comme dans sa source, mais comme dans le canal de transmission. La théologie gallicane du pouvoir direct, de l'investiture d'en haut donnée à un homme ou à une race, a fait son temps. Nous sommes revenus à la grande théologie des docteurs du moyen-âge et de ceux de l'école moderne, sans en excepter les théologiens français ; et nous professons que la communauté transmet à son élu les pouvoirs qu'elle tient de la nature, qu'elle ne peut pas exercer par elle-même, et qu'elle confie à un seul, ou à un petit nombre. Cette doctrine n'a rien de commun avec les théories révolutionnaires sur l'origine de la souveraineté, dans lesquelles la souveraineté a sa source dans le peuple, qui la garde en la déléguant, ce qui la livre à tous les caprices de la multitude changeante et aveugle. Ces doctrines, qui semblent se toucher, sont séparées par un abîme : cet abîme s'est creusé quand on a éliminé Dieu.

La souveraineté légifère, elle gouverne, elle juge : l'acte initial est le plus élevé et préside à tous les autres. La souveraineté gouverne et juge par la loi : c'est un rôle superbe que celui-là. Quand l'homme par son génie parvient à dompter les forces aveugles de la nature, l'air, la lumière, l'eau, le feu, l'électricité, les animaux, on l'admire, et c'est justice. Alors sa souveraineté apparaît ; il est porté en triomphe par la création qui est sous ses pieds ; sur son passage l'humanité applaudit. Mais quand il s'adresse aux forces intelligentes et libres qui bouillonnent dans le sein des multitudes, océan vivant dont la pensée, l'amour, la haine, la douleur, l'ambition soulèvent les flots tumultueux ; quand il détermine les droits, qu'il règle les rapports, qu'il trace les lignes où les volontés doivent s'abdiquer elles-mêmes ; quand il prévient les abus en disant aux passions : « Vous n'irez pas plus loin, là se briseront toutes vos aspirations » ; quand il les fait reculer en proportionnant les châtiments aux transgressions ; quand il ramasse dans sa main toutes les énergies sociales pour les renfermer frémissantes dans le moule de ses ordonnances, il est encore plus grand. Les célèbres constructeurs de nationalités, augustes ancêtres de la civilisation, très historiques dans la

bible, moitié hommes, moitié mythes dans les récits légendaires de la Grèce et de Rome, n'étaient pas de vulgaires joueurs de guitare, qui passaient la sébile à la main, mendiant des applaudissements et des sesterces. Ils apprivoisaient les races jeunes, ils prêchaient le respect des droits d'autrui, qu'ils distribuaient comme des notes de musique sur une gamme, comme des gammes dans un concert ; ils créaient ainsi des unités vivantes, qui devaient s'épanouir au soleil de l'histoire, et s'immortaliser par leur vaillance dans la guerre, par la culture des arts dans la paix. Orphée, Amphion, Numa, et tous les génies qui ont continué leurs œuvres, ont consacré leur vie à définir, à promulguer et à venger le droit par la loi. Voilà pourquoi ils vivent éternellement dans le mémoire de la postérité reconnaissante.

L'homme d'Etat ne peut pas s'expliquer par lui-même : il est le lieutenant de Dieu ; c'est là qu'il faut arriver quand on creuse le mystère des choses, sous peine de n'y rien comprendre. L'homme ne crée pas le droit, ni la loi, ni la souveraineté d'où ils émanent ; seul, il est impuissant ; multiplié plusieurs fois par lui-même, il échoue encore : il ne fait que multiplier le néant par le néant, ce qui donne néant comme résultat. A peine lui est-il permis d'ajouter des accidents à ces trois grandes fonctions que nous avons énumérées, en leur donnant un corps qui les rende tangibles, et détermine leurs contours, en les appliquant aux intérêts détaillés de la vie sociale, en mettant à leur service sa tête et son bras : là se borne sa puissance ; il est ministre, rien de plus : c'est déjà grand. Dans toute la littérature de notre siècle cette doctrine est niée positivement, ou passée sous silence, ou singulièrement amoindrie ; on entend comme des courants d'athéisme qui circulent dans les esprits et se manifestent dans les faits accomplis. C'est la raison de nos défaillances : la lumière de la civilisation, malgré des progrès matériels de tout genre, est pâle, presque lugubre, comme la lampe des morts ; c'est le soir d'un beau jour que nos contemporains prennent pour une aurore. Quelle illusion !

La souveraineté fait la loi au sens indiqué plus haut ; la loi n'est pas pour elle ; elle se rapporte à un intérêt supérieur, l'intérêt de la société. Aucun penseur digne de ce nom, philosophe ou théologien, n'a assigné un autre but à la loi. Rien de plus facile à comprendre. Quand la société, obéissant à l'instinct autant qu'à la raison raisonnante, confie, dans un acte solennel, le pouvoir qu'elle tient de Dieu à un homme ou à un petit nombre, elle travaille immédiatement pour elle, elle ne peut pas n'être

pas sa propre fin, parce qu'au-dessus d'elle il n'y a que Dieu auquel elle rend gloire en s'établissant dans l'ordre. Elle ne prétend pas créer une idole qui s'adore elle-même et exigera l'adoration de ses sujets, ni un égoïsme qui dévorera la vie de tous au profit de la sienne ; encore moins un tyran malfaisant qui fera des victimes et se nourrira des douleurs et des larmes des opprimés. La société a voulu se donner un chef qui s'oubliera lui-même et s'immolera s'il le faut pour tous ; l'intérêt général, voilà la raison dernière de la fonction du pouvoir public. C'est assez dire que la loi, instrument de tout bien et de tout mal, existe pour obtenir ce résultat.

De là découlent les caractères de la loi. La loi, mesure des actes humains, est mesurée à son tour par la loi divine positive et par la loi surnaturelle. La loi divine lui impose le respect des droits de Dieu. A la vérité, la loi humaine est impuissante contre Dieu qui rit au fond des cieux des outrages de l'impie. Mais Dieu est sur la terre représenté par l'Eglise, dépositaire des enseignements de la religion. La religion est d'ordre social : elle est la pierre angulaire du monde ; tous les intérêts matériels et moraux y trouvent un point d'appui nécessaire : la propriété, la famille, l'autorité, la liberté, la paix, la prospérité, la gloire des nations, le développement des sciences et des arts ont avec elle un rapport étroit. Voilà pourquoi une tradition constante et universelle a entouré la religion d'une protection très justifiée. Donc, les lois attentatoires à son enseignement, à son culte, à ses biens, à ses ministres, à la part d'influence qui lui appartient sur la chose publique, à son prestige sûr aux yeux des multitudes, iniquités fiscales, chicanes de jurisprudence, vexations policières, outrages de la parole, de l'écriture, du crayon—tolérés et souvent autorisés—exclusions systématiques, ostracismes et persécutions violentes, toutes les lois qui soutiennent ces excès sont nulles autant que scélérates.

Le droit naturel impose à la loi le respect de l'homme : elle n'est juste qu'à la condition de ne pas toucher à ce qui, chez lui, est inaliénable. L'individu a l'inviolabilité personnelle, l'*habeas corpus* des Anglo-Saxons ; il fait siens les fruits de son travail ; il peut tout ce qui ne trouble pas l'ordre public. La famille a son foyer : l'enfant est à elle, son éducation la regarde ; le mariage est le *palladium* qui couvre sa sainteté, assure sa stabilité et son avenir. Donc les lois arbitraires qui enlèvent au citoyen ses

garanties, qui le livrent au bon plaisir du pouvoir, sans jugement préalable et contradictoire; les lois agraires proposées par les tribuns, acclamées par les dissipateurs et les prodigues, et qui enlèvent en cinq minutes aux possesseurs du sol le labeur des ancêtres trempés de leurs sueurs, pour les distribuer aux bandes de Catilina; les lois de succession qui désarment la paternité, qui troublent la transmission normale des biens aux générations nouvelles, et compromettent, en moins d'un siècle, non seulement les familles mais encore l'avenir des nations; les lois scolaires, qui arrachent violemment l'enfant au gouvernement de son père et de sa mère, ses éducateurs naturels, pour le livrer à des maîtres suspects, au nom de je ne sais quels droits de l'Etat; la sécularisation du mariage, contrat sacré dont le nœud est au ciel, dont le Créateur a dicté lui-même les clauses, et qu'on ravale au niveau d'un bail à cheptel ou à prime; l'affreux divorce, qui sème les ruines et le deuil, qui met à néant les serments de l'autel et les chastes souvenirs d'un amour béni de Dieu, qui fait des veuves et des orphelins, qui met la femme à la merci des passions de l'homme, et traîne après lui les tristesses et la stérilité du tombeau: autant de lois, qui n'ont de la loi que le nom, et devant lesquelles la conscience peut se dresser fièrement en disant: « Je n'obéirai pas! »

La loi doit être encore possible et conforme à la nature. Car la loi est pour l'homme et non pas pour l'ange, pour l'homme concret et non pas pour l'homme abstrait: ce dernier n'est nulle part, excepté dans la cervelle échauffée de quelques penseurs déséquilibrés qui, pour le malheur des nations, deviennent quelquefois législateurs. Les actes héroïques n'obligent pas, les actes absurdes non plus. Quand le Pharaon ordonnait aux Hébreux de jeter dans le Nil les enfants nouveau-nés du sexe masculin, il avait contre lui toutes les mères, et les mères avaient raison. Quand Gessner condamnait Guillaume Tell à enlever d'un coup de flèche une pomme placée sur la tête de son fils, mettant à ce prix sa délivrance—si la légende dit vrai—il méritait qu[illegible]re infortuné dirigeât contre sa poitrine sa flèche indignée et [illegible]t son cœur, qui était le cœur d'un barbare. La loi doit tenir compte des conditions d'existence des sujets auxquels elle s'adresse: on ne traite pas les peuples jeunes, à demi civilisés, comme les peuples plus avancés. Quand les gouvernements européens, devenus grands colonisateurs, appliquent aux races asiatiques et africaines le régime de la métropole, leur conférant les

droits civils et politiques des autres citoyens, ils sont ridicules. On ne traite pas un pays pauvre comme un pays riche : l'impôt doit être proportionné aux ressources du sol et de l'industrie. L'Italie, qui de nos jours a voulu prendre rang parmi les grandes puissances, et qui a dû forger de toutes pièces l'outillage nécessaire pour soutenir son unité factice, n'a pas trouvé d'autre moyen que d'écraser ses malheureux habitants d'impôts que la veille ils ne payaient pas. Parce que l'Italie est une, les Abruzzes ne sont pas plus fertiles. On fait cette terre charmante, féconde en grands hommes, qui dévore ses enfants ; et l'on va demander à la Plata, au Brésil, aux Etats-Unis, un asile contre la rapacité du fisc piémontais. On ne traite pas les humbles et les simples de ce monde comme les classes éclairées ; on ne confère pas aux foules indistinctement le droit de suffrage, droit redoutable, qui demande chez ceux qui l'exercent un tact rare, dont le mauvais usage prépare l'abaissement des nations. Quand les parlements ont à résoudre des questions internationales, des problèmes économiques très compliqués, qui divisent les spécialistes les plus exercés, il importe de ne pas les composer avec des révolutionnaires ou des sots. Les destinées de la patrie sont suspendues à un scrutin dont le hasard décide souvent. Quelle folie que le suffrage universel ! Voilà une loi dont on peut dire qu'elle est contre nature, et par conséquent impossible, si on se place au point de vue de la prospérité sociale, qui est le but de toute loi digne de ce nom.

Que la loi soit en harmonie avec les traditions nationales. Toute patrie a un passé ; si elle n'est que d'hier, elle n'existe pas encore. Le présent et l'avenir ont leurs racines dans le passé ; ils y puisent leur force comme un arbre tire la sienne des sucs de son vase naturel qui est le sol où il est planté. Ceci ne fait pas le compte des novateurs, qui professent pour la tradition un profond mépris et lancent les peuples dans l'inconnu sous prétexte de réformes et de progrès. Les réformes ne sont pas un vain mot [illegible] infirmité humaine les rend nécessaires. Dans le jeu des insti[illegible]ons les mieux conçues, il y a l'usure produite par le frottement des pièces, et mille autres causes qui ralentissent ou arrêtent le mécanisme social. Mais réformer ce n'est pas détruire de fond en comble l'œuvre de la veille ; pour enlever les araignées d'une maison on ne met pas un fourneau de mine dans ses fondements. C'est de la besogne révolutionnaire, qui est dans les goûts de la canaille, mais dont un homme d'Etat a horreur. Le

progrès des choses humaines est le vœu de la nature : une nation est vivante ; elle a des âges et des phases de tempérament qui y correspondent ; vouloir l'immobiliser c'est la condamner à une perpétuelle enfance, à une sorte de pétrification stérile. Donc, que les nations croissent et se développent au grand soleil de l'histoire, sous les bénédictions de Dieu. Le développement normal s'obtient à l'aide des lois sages, qui introduisent les modifications utiles par un *processus lentus*, sans bouleversement, et qui n'ébranlent pas les bases sur lesquelles reposent les patries. On cite l'Angleterre parmi les pays qui ont le mieux suivi cette méthode. LePlay lui attribue la prospérité dont elle jouit, en face des commotions chroniques qui désolent le Continent. Des lois faites en cinq minutes par entraînement, sous la pression de l'opinion égarée par les sectaires, ne préparent que d'amères déceptions. Chacun nomme les pays qui en sont là. Cependant il est très difficile en politique de reculer quand on est lancé sur une pente funeste, et que les fausses idées se sont acclimatées dans les esprits. Bonne raison pour respecter la tradition.

C'est dans la tradition que réside le génie d'une nation, c'est-à-dire le trait caractéristique qui fait qu'elle est elle-même et non pas une autre, ce qui ne permet pas qu'on la confonde avec ses voisines. De temps en temps le génie apparaît dans un dessein très arrêté : c'est le propre des nations prédestinées à une mission supérieure. Dans l'antiquité, Rome est frappée à ce coin : elle a des facultés exceptionnelles, elle ne ment pas à sa destinée ; elle conquiert l'empire du monde. Sa législation n'est pas étrangère à ses succès.

Dans les siècles chrétiens, la France a une originalité reconnue de tous, et capable de rendre jalouses ses rivales moins bien partagées. En naissant elle est soldat, soldat de Dieu et de l'Eglise : Elle est tout entière dans ce trait : tout son développement historique en sort et peut y être ramené. Celui qui a écrit le *Gesta Dei per Francos* a dit vrai ; l'épopée qu'il a intitulée ainsi n'est pas un poème composé, mais un bulletin jour par jour des hauts faits de nos pères. Il vaut la peine de respecter ces organismes généreux et de les faire durer pour l'honneur de l'humanité et pour les services qu'elle en reçoit. Quand, en un jour de folie et de crime, des lois qui sont encore dans nos codes faussèrent le génie de la France chrétienne en la séparant violemment de son passé, pour l'employer à propager une philosophie impie et une politique de casse-cou, on peut dire que jamais lois plus funestes

n'avaient été imposées par la ruse et par la force brutale à la plus intéressante et la plus malheureuse des nations.

La loi doit encore tenir compte des temps et des lieux, parce qu'elle a pour fin le bien général, elle varie selon l'état de la société pour qui elle est faite. Des besoins nouveaux se développent sous l'influence de différentes causes : il faut leur donner satisfaction quand ils le méritent ; les sociétés en avançant passent de l'état rudimentaire à l'état compliqué. Dans la premier cas, on peut écrire la loi sur une pierre de quelques centimètres en longueur et largeur, tant la vie est simple et réduite aux rapports les plus indispensables. Dans le second cas, tout change : les in-folio s'enflent démesurément, les lois s'ajoutent aux lois, et leur interprétation donne de la tablature aux plus fins limiers du palais. Dans les temps modernes, la législation ouvrière qui n'est pas encore arrêtée, et la législation économique toujours flottante, sont des exemples de nécessités engendrées par les événements. Les relations internationales, favorisées par la facilité des transports et l'effacement des distances, a augmenté la solidarité des peuples, et créé de gouvernement à gouvernement des situations qui ont dû être règlementées. Evidemment, on n'en était pas là sous Louis IX et Philippe le Bel. Tout le développement humain ne se produit pas infailliblement dans le sens du bien ; les crises sociales amènent des maux qui demandent de prompts remèdes : il faut faire reculer une fausse doctrine ; il faut contenir ses suppôts par la crainte des châtiments ; à ces époques le code pénal s'enrichit chaque matin de quelques articles nouveaux, qui font honneur aux juristes et arment les magistrats pour la défense du bien public. La loi sera donc de son temps. L'axiome est juste quand il est bien compris : il ne veut pas dire que la loi sera pour les erreurs, les folies, les abus de son temps, qu'elle poussera la tolérance à l'excès, laissant le champ libre aux méchants, et écrasant sous un despotisme d'une espèce particulière les honnêtes gens tombés en médiocrité. C'est là un pur sophisme très accrédité par l'école libérale.

Le temps est un facteur d'une législation sage, le lieu en est un autre. Pascal à dit, avec un peu de scepticisme mélancolique, « vérité en deçà, erreur au delà des Pyrénées ». Le grand penseur n'affirmait qu'un fait, réservant la question de droit. Depuis, une philosophie égarée a voulu voir dans la morale une question de latitude : il n'y avait plus qu'à dresser la carte de géographie

des doctrines selon leur distance du pôle ou de l'équateur, et à s'incliner sans mot dire devant les produits authentiques du froid et du chaud. C'était pour rire. Pour éviter ce grossier matérialisme il suffit d'établir cette situation fondamentale : Le droit naturel est inoubliable dans ses principes premiers ; on le rencontre plus ou moins intégral, plus ou moins altéré, dans tous les siècles et chez tous les peuples. Il n'y a pas jusqu'aux races sauvages, ou celles qui se sont abâtardies par l'excès même de civilisation, qui n'en gardent des vestiges. Mais le droit positif, qui est cependant une émanation du droit naturel, et qui supplée à son silence pour les applications du détail, ce droit varie avec les lieux.

Rien n'est à négliger dans l'analyse des conditions qui contribuent à la prospérité des peuples, et qui dictent les lois qui doivent les régir. On sait l'importance de la topographie : quelques mètres d'altitude en plus ou en moins, une chaîne de montagnes, un fleuve, une mer, un sol pauvre ou fertile, du soleil ou de la neige, décident du rôle d'un peuple sur l'échiquier de la politique. L'Angleterre, isolée dans ses îles hérissées de rochers, semble braver les invasions, tant il lui est facile de se défendre ; le tunnel sous la Manche, qu'elle redoute, ne serait pas un grand danger pour son indépendance. Mais sa population très dense sur une superficie resserrée demande l'expansion coloniale ; son industrie ne trouvant des débouchés suffisants dans la métropole, elle vit d'échanges sur toutes les parties du monde : évidemment sa législation économique ne sera pas exactement celle d'une puissance continentale. L'Allemagne, l'Autriche, la Suisse sont fédérales : elles ne sauraient s'accommoder des lois calquées sur celles des pays unitaires et fortement centralisés. L'Amérique du Nord n'a pas de voisins avec lesquels elle ait à compter : elle est à l'aise pour s'organiser d'une manière autonome ; elle n'a pas besoin d'une armée capable de résister à une invasion invraisemblable : elle lève juste assez de soldats pour assurer l'ordre chez elle. En matière économique elle peut être protectionniste à outrance, parce qu'elle se suffit, qu'elle dispose dans le *Far-West* de territoires immenses, où elle peut verser l'excédent de sa population et les contingents que l'émigration européenne lui envoie chaque année, et qui consomment les produits de son agriculture et de son industrie. Ainsi chaque nation trouve dans sa topographie quelques avantages à exploiter et quelques inconvénients qu'elle doit corriger par des lois. Le véritable

homme d'Etat est celui qui sait condenser dans une vigoureuse synthèse tous ces éléments et les mettre dans un juste équilibre : c'est par les lois qu'il obtient ce résultat.

Que la loi soit nécessaire : c'est sa seule raison d'être. La multiplication des lois, a dit Tacite, est la peste de la République. L'idéal serait qu'une société pût se passer de lois. Dans cette hypothèse il n'y aurait de supprimé que la loi écrite accompagnée de coaction. Elle serait remplacée par la loi naturelle, gravée profondément dans le cœur de tous, et qui assurerait par son empire le respect de tous les droits, et par conséquent l'ordre parfait. Au fond, ce ne serait qu'une substitution : la conscience à la place du magistrat devenu inutile. C'est toujours la loi. Vaine hypothèse, brillante illusion qui ne durerait pas cinq minutes. Le Saint-Simonisme fut un essai d'harmonie sociale obtenue sans contrainte à l'aide de l'accord des passions individuelles : le ridicule côtoyait la folie. Si les vertus mises en contact ne peuvent pas donner ce résultat, parce qu'elles ne sauraient exister seules sans mélange de vices ou d'imperfection, combien plus des passions combinées, c'est-à-dire des forces aveugles, brutales, excentriques et explosibles rendront-elles impossible cet idéal magnifique ! On sait ce qui advint des phalanstères et autres caravansérails basés sur l'attraction magnétique des besoins et des désirs sans frein, qui ne se rencontrent un jour que pour s'entredévorer. Le monde vit encore. « L'humanité a le droit d'être gouvernée » ; le vicomte de Bonald, à qui le mot appartient, connaissait ses gens ; il avait appris à les connaître dans la Bible, qui est le livre de Dieu, et dans l'histoire, qui est le livre de l'homme et qu'on peut appeler aussi le livre de Dieu. La Bible lui avait enseigné le dogme de la chute originelle si plein d'une philosophie profonde, et qui explique tant de problèmes ; l'histoire lui avait appris la misère de l'homme, en se déroulant comme un tableau lugubre, dans lequel le bien semble l'exception et le mal, la règle ; éclairé par la Révélation et par l'observation des faits, l'illustre penseur tire ses conclusions avec rigueur : il proclame la nécessité de la loi.

Ceci est dit pour les sujets qui ne sont que trop enclins à abuser de la liberté ; c'est dit aussi pour les souverains, si exposés à abuser de leur autorité. Les souverains ne sont ni infaillibles ni impeccables : on le sait, du reste. Peut-être même que la pauvre humanité n'est jamais plus tentée de mal faire que dans cette situation ; la hauteur où elle est placée est vertigineuse ; elle

perd la tête et elle aboutit à la folie. Elle a besoin qu'on vienne à son secours pour la sauver d'elle-même ; c'est la loi qui la contient dans de justes bornes, et arrête les entreprises de son orgueil. Le vieil axiome : *Lex fit voluntate regis at consensu populi*, renferme cette pondération des forces qui assure la tranquillité des nations et fait durer leur gloire.

L'arbitraire est un péril : le régime paternel est souvent la pire des tyrannies. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais aucune nécessité ne doit être poussée à bout. Chez l'homme la liberté ; il en sacrifie tout juste ce qu'il faut pour assurer l'ordre : aucune société n'est possible sans cette abdication volontaire mais partielle. Pourquoi lui disputer les restes d'un bien si précieux ? Pourquoi le ligoter comme un criminel ou un fou furieux, réduit à l'état d'automate, qui désormais ne se mouvera qu'actionné par la loi, à peu près comme les roues d'une machine marchent actionnées par les courroies qui les relient au moteur principal ? Plusieurs causes concourent à abaisser la dignité des citoyens : la plus puissante chez les nations modernes est dans les entreprises de l'Etat sur les droits naturels de l'individu : cet abus énorme s'appelle la centralisation.

Nous en avons traité ailleurs [1].

Quand la loi remplit ces conditions, il ne lui manque plus que la stabilité. Est-ce un préjugé suranné ? est-ce une simple impression ? L'idée de loi ne va pas sans l'idée de stabilité. La loi a par elle-même je ne sais quoi qui suppose ou semble supposer une certaine antiquité. On dit : les institutions, comme on dit : les lois d'un peuple. On connaît les *Institutions* de saint Louis.

La stabilité de la loi donne de la suite au travail de construction d'un peuple. La célèbre comparaison de Gibbon est toujours vraie : les générations bâtissent la patrie comme les abeilles composent leur ruche. Dans cette république de l'instinct, qui peut servir de modèle à bien d'autres, les ouvrières industrieuses ont un plan et chacune s'emploie de son mieux à le réaliser, en apportant sa molécule qui se superpose à celle de la veille. Chez elles rien ne se perd, ni le temps, ni les matériaux : on ne démolit jamais ; on continue toujours. Ce n'est pas le pays des révolutions : voilà pourquoi les œuvres y sont merveilleuses. La sta-

---

1 — *Le Droit* (Voir *Nouvelle-France*, juillet, août, octobre, novembre, décembre 1908 et janvier 1909).

bilité donne à la loi son prestige ; alors elle pénètre dans les mœurs, elle devient le tempérament d'une race, et l'objet de son culte national. Les anciens confondaient la loi avec la religion ; le temple était le lieu des fonctions sacrées et des délibérations où les lois étaient votées et promulguées. Alors les lois duraient autant que la religion en obtenant le même respect. L'Orient immobile favorisa toujours cette union des choses divines et humaines qui était l'alliance des intérêts. Mais il poussa trop loin une idée juste, puisqu'il mit dans la même main le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, subordonnant ainsi le spirituel au temporel, au grand détriment de la liberté d[illegible]es, ou le temporel au spirituel, ce qui dégénérait en affr[illegible]spotisme politique. L'Occident est plus vivant : c'est le pa[illegible] la personnalité et du mouvement ; ici on n'est pas sou[illegible]andelette comme la momie égyptienne ; on marche. Les ré[illegible]ns furent cependant rares, en somme, et aux bonnes époques [illegible]parées par de longs intervalles. La preuve, c'est que les lois y [illegible]rent corps, et présidèrent pendant des siècles aux destinées des [illegible]tries en gardant le nom des grands hommes qui les avaient rédigées, et ainsi restèrent classiques.

Mais peut-on ranger, parmi les lois, des décrets prépar[illegible] dans l'ombre, tambourinés par une presse vénale, maquignonnés dans les coulisses d'un parlement, et appliqués un beau matin pour servir de règle à un grand peuple ? Une loi vaut ce qu'elle coûte ; elle dure ce qu'elle vaut. Les partis politiques, avides de pouvoir et d'argent, ont hâte de renverser les institutions [illegible]urs rivaux ; article par article ils biffent les l[illegible], qui gênent [illegible]urs aspirations et retardent leur triomphe. Les voilà maîtres : pour combien de temps ? Ils auront le sort de ceux qu'ils ont [illegible]cés : leurs lois valent leurs lois. Dans ces périodes désolantes, [illegible] lois et les roses vivent la même vie : l'espace d'un matin. L[illegible]stitutions civiles semblent devoir échapper par leur nature à la dent de ces rongeurs, de ces rats de la patrie, qui la mangent en la déshonorant ; les intérêts privés s'alarment vite ; les législateurs imprudents ne trouvent pas toujours grâce devant les indifférents en politique. Cependant ces considérants n'empêchent pas toutes les retouches ; sous prétexte d'améliorations à introduire, d'abus à corriger, les réformes sociales tiennent le record : le mariage, les lois de succession, l'assiette de l'impôt, les associations sont en délibération, et l'on tient en l'air, dès les bases de la chose publique qui demandent avant tout de la stabilité.

Mais on dépasse toutes les bornes dans la sphère politique : la constitution, ce centre de l'organisme national dont elle règle le mécanisme, est à la merci de l'opinion, refaite chaque matin, égarée par les scrutins, exploitée par les meneurs sans vergogne et mise au service des desseins les moins avouables.

Ainsi la toile de Pénélope est toujours sur le métier ; tissée le jour, elle s'effiloche la nuit ; les siècles avaient rédigé ces lois, des instants les abrogent. Sur cette pente fatale les nations sentent qu'elles s'en vont ; elles voudraient bien s'arrêter, elles poussent des cris d'alarme ; mais la tempête emporte leur voix. En ce temps-là les politiciens tiennent le haut du pavé ; pour eux, il n'y a que des appétits à satisfaire et des haines à assouvir : ils ne croient qu'à leur fortune. N'invoquons pas le glaive contre ces tripoteurs de peur de les honorer : le fouet suffit. Louis XIV eut tort de cingler le parlement de Paris avec sa cravache : il aurait raison contre les parlementaires modernes. Hélas ! les démocraties n'enfantent que de petits bons hommes, soumis à ceux qu'ils gouvernent. Du sein des masses profondes il sort plus d'aventuriers que de héros : nous mourrons rongés par la vermine que le suffrage universel engendre. Nous avons chassé Dieu : Dieu se venge en nous livrant à des tyrans ridicules.

Supposons la loi telle qu'elle doit être : l'effet ne se fait pas attendre : cet effet, c'est l'ordre. Dans cette étude nous avons tiré toutes nos conclusions des prototypes divins : le droit, objet de la loi, découle du droit idéal qui vient de Dieu ; la loi humaine se modèle sur la loi éternelle ; le gouvernement humain sera l'image du gouvernement divin et qui s'appelle la Providence. La Providence veille sur son œuvre : la création, est l'escabeau de ses pieds, l'humanité est l'enfant qu'elle porte dans ses bras. La Providence gouverne par la loi ; la création par les lois physiques ; l'humanité, par la loi morale. Rien d'admirable comme son *processus*, lent, profond jusqu'au mystère, et sûr jusqu'à l'infaillibilité. Elle dispose tout avec une souveraine sagesse : aucun détail ne lui échappe, ni le brin d'herbe, ni le soleil, ni l'insecte, ni l'homme. Elle met en tout du nombre : les éléments sont comptés ; du poids : les forces sont calculées ; de la mesure : les masses sont déterminées et les distances observées. Pour l'humanité, reine de la création, la Providence ajoute à ses moyens une nuance pleine de délicatesse et d'amour ; elle la dis-

pose avec un souverain respect, pour qu'il soit bien entendu qu'elle ne la gouverne pas comme on plante un jardin ou comme on mène un troupeau, afin que ceux qui sont chargés des destinées s'en souviennent en temps et lieu. La synthèse de toutes ces dispositions, c'est l'ordre. Tous les poètes l'ont chanté, ils continuent sans se lasser : ce thème est inépuisable.

Le gouvernement humain, calqué sur celui de la Providence, poursuit le même but : l'ordre par la loi. L'œuvre est difficile. Certains philosophes, désespérant de réaliser ce phénomène, ont légiféré dans leur cabinet : ils ont laissé à la postérité des empires de fantaisie. Nous avons la *République* de Platon, l'*Ile d'Utopie* de Thomas Morus, la *Salente* de Fénelon, l'*Icarie* de Cabet, le *Phalanstère* de Saint-Simon, etc. Pour écrire un poème, il faut surtout de l'imagination ; le *Corpus juris* demande d'autres facultés, surtout si on se charge de l'exécution. Cependant, l'ordre a régné dans le monde humain ; il y a dans l'histoire des peuples qui ont été heureux autant que grands. L'ordre réalisable est sans doute relatif ; il admet le mélange de troubles accidentels, à peu près inévitables : tel quel, c'est encore l'ordre ; il offre une beauté qu'on sent par contraste, et qui mérite notre admiration. Sous l'influence de l'Evangile, les peuples ont goûté une somme de tranquillité que les peuples payens n'ont pas connue. Au dedans, plus de respect pour les pouvoirs établis, plus de garanties pour les droits de tous, plus d'harmonie entre les classes de la société ; au-dehors, des guerres moins fréquentes, moins injustes, moins barbares. C'était l'ordre chrétien, qui n'allait pas sans beaucoup d'abus et de grandes misères ; c'était la résultante, imparfaite et belle encore, d'éléments divers, parmi lesquels il faut ranger de sages législations.

De ce qui précède on peut déduire le rapport à peu près constant des lois avec la civilisation. On dit vulgairement : Les lois font les mœurs, les mœurs font les lois ; entre ces deux forces il y a action et réaction. Mais où est le point de départ ? Evidemment, c'est la loi ; car les mœurs ne sont qu'un effet, la loi est un principe ; l'effet suppose une cause ou un exemplaire préexistant : la loi est cet exemplaire. Ceci est vrai même en l'absence de la loi écrite ; dans ce cas, les mœurs obéissent à la loi idéale gravée au fond des cœurs. Le tour vient de réagir sur la loi. Ceci s'opère de deux manières : tantôt les mœurs renouvelées créent un courant d'opinion qui est un avertissement pour

le pouvoir dirigeant, et le contraint à entrer dans la voie des réformes ; tantôt les mœurs, en se dépravant, obscurcissent les principes, énervent la conscience sociale, qui devient ordinairement la conscience du pouvoir, et préparent les mauvaises lois. La première hypothèse se vérifie rarement, à moins que dans le sein d'une nation en décadence il n'y ait un principe de régénération, tel par exemple que le christianisme. La seconde hypothèse est celle qui se rencontre le plus souvent dans l'histoire. Quand le mal a atteint un certain degré, il ne se contente pas d'être un fait, il veut être le droit : il devient pour lui-même son propre idéal ; il aspire à frapper la société à son image ; il s'efforce de s'imposer à l'avenir ; en un mot, il établit son règne sur la terre : on ne règne que par la loi. En y regardant de près, on constate que toute doctrine qui s'affirme, vraie ou fausse, veut faire la loi. Pour régner le mal emploie deux procédés : d'abord il introduit des lois de tolérance—que d'ailleurs les circonstances ne demandaient pas.—Le travail de décomposition qui s'opère à la faveur de ce crépuscule où les rayons de lumière se mêlent encore aux ténèbres est effrayant. Le pays, distrait et illusionné par la paix qui est à la surface, ne comprend pas le mystère qui s'accomplit. Il vient un moment où il peut mesurer le chemin parcouru vers la décadence, mais il se laisse aller à la dérive ; son tempérament est ruiné ; il ne peut pas endurer le poids de la morale intégrale ; alors il se contente d'un minimum de désordre, en observant les convenances telles qu'il les conçoit. Quand le mal a ainsi préparé ses voies, il fait sa seconde étape : aux lois de tolérance il substitue les lois de contrainte ; la liberté du bien est plus ou moins supprimée. C'est la réponse des mœurs corrompues aux lois qui avaient trop longtemps contenu les passions publiques. En résumé, la civilisation vaut ce que valent les lois ; les exceptions confirment la règle.

A l'appui de cette exposition doctrinale les exemples ne manquent pas. Les Hébreux sont sans conteste le peuple le plus extraordinaire de l'antiquité : ses origines, son développement historique, ses crises intérieures, ses victoires, ses défaites qui ressemblent à des anéantissements, suivies de retours qui sont de véritables résurrections, son action humanitaire, avec un territoire restreint, sans industrie et sans commerce, la durée indestructible de la race encore vivante à travers toutes les races auxquelles elle est mêlée, le mettent à part et en dehors de toute

comparaison. Qui a fait ce peuple ? Les deux *Tables de la Loi*, en dix articles, rédigés en style lapidaire : jamais code plus simple et plus grand. Là est déterminé le triple rapport de l'homme avec Dieu—lois religieuses ; avec lui-même—lois morales ; avec ses semblables—lois politiques et civiles. Les dernières marquent, avec une précision absolue, les trois termes d'une société bien organisée : le pouvoir, le ministre et le sujet, qui, d'après de Bonald, correspondent à la cause, au moyen et à l'effet... [1] C'est sur ces bases inébranlables, parce qu'elles étaient acceptées, que reposait la cité hébraïque. Le Pentateuque n'est que le commentaire de la loi des *Deux Tables ;* Moyse qui l'a rédigé est resté le plus grand des législateurs. On dira peut-être qu'en prouvant trop on ne prouve rien ; car la constitution théocratique des Hébreux ne relève pas des lois ordinaires de l'humanité : nous sommes au pays des miracles. Nous croyons que l'argument vaut quand même ; car il est établi que les bonnes lois font les nations prospères ; si on l'exige, négligeons-le et passons à un autre exemple.

« On ne peut jamais quitter les Romains, a écrit Montesquieu ; c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines » [2], voilà bien le peuple-roi ; c'est le nom que les siècles lui ont donné à juste titre. Dans l'immobile Orient des monarchies ont duré autant et plus que lui : aucune n'a obtenu l'empire du monde. En Occident les Grecs ont porté le sceptre des lettres et des arts ; ils furent d'admirables guerriers ; mais à part les conquêtes d'Alexandre, qui ne durèrent pas, leur mouvement d'expansion ne dépassa pas les îles de la mer Egée et quelques provinces de l'Asie Mineure; les autres nations ne subirent que le joug gracieux de leur esthétique. Les Romains ont vaincu les superbes ; ils n'ont pardonné qu'à ceux qui consentirent à se courber devant leurs légions triomphantes. Ils furent un mélange de grandeurs et de misères : leurs misères, nul ne les ignore. Les civilisations payennes les plus vantées font horreur : peut-être qu'aucune ne les a surpassés ; ils ont été la synthèse de tous les vices, la *Cloaca maxima* de l'univers dont ils furent les maîtres. Tacite a buriné leurs turpitudes, Juvenal les a sifflées, la postérité les a jugées. Mais leurs grandeurs restent ; on les devine avant d'ouvrir leur

---

1 — *Législation primitive.* Livre 1, chap. 6-7.
2 — *Esprit des lois.*

histoire, car un pareil succès n'est pas explicable autrement. Ici la grandeur du génie ne suffit; la grandeur morale est nécessaire pour fonder la grandeur sociale. Les Romains de la décadence, indignes de leurs ancêtres, indignes de leur nom, indignes de leur gloire, ne surent que gaspiller leur héritage; les vieux Romains l'avaient amassé pièce à pièce par leurs vertus. Plutarque, dont les héros ne sont canonisés qne dans ses panégyriques, n'est pas à citer; il est resté un moraliste incomplet et un annaliste suspect. Mais il y a d'autres témoins dignes de foi, qui ont jugé impartialement les créateurs de la puissance romaine. Saint Augustin, pour n'en citer qu'un, déclare que l'empire du monde fut la récompense dont Dieu voulut payer les vertus des Romains. Il ajouta mélancoliquement : *vani vana*, vaines vertus, empire éphémère. Telles quelles, et malgré leur infériorité en face des vertus chétiennes, ces vertus morales d'abord, civiques ensuite, avaient un principe. Quel était-il ? C'est sans contredit la *Loi des Douze Tables*. Après les *Deux Tables* de Moyse, qui étaient inspirées, l'antiquité ne nous a pas conservé de monument plus vénérable. Le mystère enveloppe leurs origines, et leur donne quelque chose de sacré. Elles ne sont pas l'œuvre d'un homme, ni d'une assemblée ; elles n'ont pas été composées, ni délibérées; elles représentent plutôt des débris de la tradition humaine, qui s'altère partout, et qui s'est conservée un peu mieux dans le Latium, chez les Etrusques et dans la grande Grèce où avaient fleuri des écoles de philosophie, qui à de nombreuses erreurs mêlèrent beaucoup de vérités. Les lois étaient en même temps morales, civiles et politiques, elles étaient riches en axiomes d'équité et de bon sens. Le droit naturel était là, ébréché sans doute, mais suffisant encore pour engendrer des vertus privées et publiques, et fournir au pouvoir social des éléments d'une constitution forte, où les droits et les intérêts de toutes les classes trouvaient des garanties, et capable de durer en résistant au choc des révolutions, cette épreuve de la vie des nations. Les décemvirs n'introduisirent donc aucune nouveauté dans la législation de la République ; ils ne firent que mettre en ordre et codifier en quelque sorte des maximes déjà appliquées : c'est là tout leur mérite. Le développement des institutions, les décrets du Sénat, l'édit du prêteur, les plébiscites des comices, les arrêts du censeur rentreront dans le génie des *Douze Tables* ; en s'accumulant, ils formeront le droit romain. Ce droit a survécu à l'Empire, il est devenu classique dans toutes les univer-

sités de l'Occident ; les législateurs des nations modernes lui ont fait des emprunts ; le *Corpus juris canonici* a inscrit dans ses titres plus d'une de ses maximes. Les régaliens en abusèrent contre l'Eglise dont les droits étaient au-dessus des droits des Quirites. Il faut retenir que ce sont les lois des *Douze Tables* qui ont fondé la grandeur romaine.

Dans le développement d'un peuple il y a deux actes principaux qui sont comme deux fonctions : la conquête et l'organisation ; le héros et le législateur sont les deux hommes providentiels chargés de les accomplir. Le premier rôle est plus brillant, le second est plus utile : de temps en temps un seul homme le remplit ; ces génies complets apparaissent sur la scène à de longs intervalles. A Rome, Romulus est le conquérant. Né dans une caverne, sur les monts, il a sucé le lait d'une louve en gardant un peu de la férocité de sa mère ; il tue son frère, il fait du butin dans les terres des voisins, et se proclame roi de quelques pâtres avec lesquels il soumet les Sabins et autres tribus sauvages ; d'un repaire de brigands et d'esclaves fugitifs il fait une ville à laquelle il donne son nom, et il disparaît dans une tempête, qui était sans doute une révolution. Les fondements de la République étaient jetés, il fallait la construire. Ceci est l'œuvre du législateur : Numa a cette mission. Dans l'histoire, il vient à la suite de Moyse, de Sésostris, de Confucius, de Solon et de Lycurgue : sénat auguste d'hommes miraculeux, qui créent les lois pour assurer le droit et conserver ainsi les conquêtes du dehors et assurer l'ordre au dedans. Numa a tellement frappé l'imagination de la postérité que les fabricants de mythes ont voulu en faire la personnification de la loi, en lui disputant son existence individuelle. On n'a pas besoin d'aller jusque là ; pour le grandir il ne faut pas l'anéantir. Ce roi d'un empire qu'une cité mesure médite silencieux au fond des bois ; il cherche la vérité politique ; il veut mettre en équilibre les droits et les intérêts de ses sujets ; la nymphe Egérie qu'il consulte, c'est la sagesse de l'homme d'Etat dont il s'inspire ; il prête l'oreille aux traditions antiques ; il parcourt, il compare, il pèse les lois de ses prédécesseurs, il emprunte peut-être à tous quelques éléments de la législation qu'il rêvait ; et mettant en balance celles qu'ils ont professées, tenant compte du génie de sa race et des conditions sociales dans lesquelles elle est placée, il arrête les formules qu'il applique le lendemain ; philosophe, poète à ses heures, il est surtout législateur ; on lui a décerné le titre de père de la patrie : ce n'est que justice.

Tant que l'esprit des *Douze Tables* présida à la confection des lois, la République fut prospère ; victorieuse chez les autres, elle resta maîtresse chez elle ; les factions qui la déchirèrent ne purent abattre sa fortune. Un moment vint, par l'abus de la gloire et de la richesse, par l'effet de la pléthore qui tue les nations comme les individus, quand la corruption coula à pleins bords, quand l'orgueil du commandement tourna à l'ivresse et à la monomanie du crime, quand le vieil esprit des *Douze Tables* fut remplacé par une honteuse licence : alors Rome commença à mourir. Sa constitution est violée, malgré la rhétorique des mots qui font croire que rien n'est changé ; la religion n'est qu'un simulacre officiel ; la morale n'est qu'un vain nom ; les coups de force remplacent le droit. Hortensius et Cicéron mettent leur éloquence au service des lois ; ils retardent la décadence, ils ne l'arrêtent pas. Bientôt les lois ne sont plus que sur le papyrus et les tablettes de cire ; on ne sent leur empire ni au Forum, ni aux comices, ni dans le gouvernement ; l'ordre n'est appuyé que sur les piques des légionnaires. Senèque redige en style emphatique un stoïcisme qu'il ne pratique pas et ne réussit pas à faire de Néron un honnête homme. Les jurisconsultes compilent, ils commentent, ils donnent la forme scientifique en définissant les termes, en distribuant les questions sous des titres nouveaux ; mais avec ces travaux de cabinet, dignes d'éloges et que l'école apprécie, ils ne sauvent rien ; tous ensemble ils ne sont que des empailleurs de lois mises en vitrine. Ulpien, le plus puissant collectionneur d'arrêts et de décrets qui fût jamais, apparaît entre Héliogabale et Alexandre-Sévère comme l'image de la justice ; à la science il joint l'intégrité pour autant qu'un payen en était capable. Honoré de la confiance de l'empereur et devenu son conseil intime, il s'éleva aux charges publiques : ce fut pour son malheur. Austère comme le droit qu'il avait professé, sévère pour les autres comme pour lui-même, il réprima impitoyablement les abus. Il n'était pas venu à son heure, son siècle ne comprit pas sa vertu, et il mourut assassiné par les prétoriens. Quand les lois ne sont pas dans les mœurs, le règne des lois est fini ; avec les lois les nations finissent aussi.